

# PRESCRIPTIONS POUR LES ZONES DE PROTECTION DES SOURCES DE LENT

## Solution I

### Zone de protection immédiate

Cette zone strictement interdite au public sera entourée par une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités, à l'exception des activités de service, seront interdites. Eventuellement on pourra planter des arbres à une distance suffisante des captages et des drains pour qu'ils ne risquent pas d'être envahis et détériorés ou détruits par les racines.

### Zone de protection rapprochée

#### Dispositions générales pour l'ensemble de la zone.

#### **Seront interdits :**

\*les puisards absorbants, puits perdus ou anciens puits fermiers utilisés comme tels, le fonçage de puits, l'ouverture et l'exploitation de carrières, le remblaiement des anciennes carrières ou excavations à ciel ouvert,

\*le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

\*le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de façon générale tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

\*les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, de lisiers, des eaux domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs de tout type. Ceux existants devront disparaître après raccordement au réseau collectif d'assainissement étanche,

\*la vidange et le rinçage des cuves utilisées pour l'épandage de produits de traitement des plantes,

\*le rejet du surplus des poudres ou de bouillies ayant servi au traitement des plantes,

\*l'abandon des emballages,

VU pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le **1 AVR. 1992**  
Par délégation du Préfet  
Le Chef de Bureau

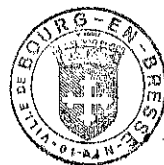


  
Louis VITTI

## **VU POUR ETRE ANNEXÉ**

à la délibération du Conseil Municipal du

**24 JUIN 1991**



POUR LE MAIRE  
et par délégation

  
Michel HUGUET  
Directeur Territorial

\*l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts enterrés ou superficiels d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,

\*la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et de même les dépôts de fumier et les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

\*les terrains de camping et les cimetières.

Pour limiter la pollution (nitrates notamment) des eaux souterraines, les pratiques culturales seront réglementées de la façon suivante :

Pratiques culturales :

-Toutes les cultures sont possibles avec obligation de mettre en place une culture dérobée après les cultures de printemps (maïs, soja, tournesol) si elles ne sont pas suivies d'une culture d'hiver (blé, orge, colza),

-Les prairies retournées doivent être suivies d'une culture de maïs,

-les déchaumages sont interdits.

-les apports d'engrais azotés sont interdits sur sols engorgés et/ou gelés

-les lieux d'abreuvement sont déplacés régulièrement lors du pâturage pour éviter une surcharge de déjections sur un même lieu,

Raisonnement de la fertilisation :

Un suivi agronomique sera réalisé et comprendra :

.un plan de fumure intégrant chaque parcelle du périmètre rapproché,

.un suivi analytique avec :

-une analyse de sol par agriculteur tous les 5 ans,

-des mesures de reliquats azotés en sortie d'hiver sur blé et avant implantation d'une culture de printemps.

.../...

Ce suivi agronomique fera l'objet pour chaque agriculteur d'une convention entre la ville de BOURG-en-BRESSE, la Chambre d'Agriculture et les agriculteurs concernés.

Dispositions particulières concernant la construction

Toute construction nouvelle est interdite sur la zone de protection rapprochée, sauf les parcelles en rive gauche au sud du VC 9 (zone artisanale) et celles à l'est et au sud du VC 7 et du CD 64, qui font l'objet des dispositions particulières des alinéas suivants. Les constructions existantes, anciennes ou récentes seront obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement étanche par un réseau également étanche et les assainissements individuels actuels supprimés.

zone  
hachurée  
Orange

La construction est tolérée sur les parcelles à l'est et au sud du VC 7 et du CD 64 précitées après réalisation du réseau collectif d'assainissement étanche. Seront autorisées uniquement des habitations de type individuel, à l'exclusion des immeubles collectifs, la surface minimale de chaque lot étant fixée à 2.500 m<sup>2</sup> avec obligation d'un raccordement étanche au réseau collectif. Les constructions existantes seront obligatoirement raccordées dans les mêmes conditions que précédemment.

zone  
hachurée  
bleue

Les constructions anciennes ou récentes, avec assainissement individuel, en rive gauche de la Veyle, au sud du bourg (quartier du Moulin) et la zone artisanale prévue sur les parcelles au sud du VC 9 seront desservies par un réseau d'égout communal avec obligation de raccordement dès que celui-ci sera réalisé.

Dispositions particulières concernant la zone artisanale

La maîtrise des risques de pollution éventuels que pourrait entraîner l'absence de tout contrôle des activités appelées à s'installer sur cette zone passe par une réglementation des activités autorisées.

Ne peuvent être acceptées les activités polluantes, par exemple des traitements de surface ou nécessitant l'usage et/ou le stockage d'hydrocarbures ou de produits toxiques (vernis ou peintures, substances chimiques...).

.../...

### **Zone de protection éloignée**

\*Les constructions à usage d'habitation de type individuel, à l'exclusion des immeubles collectifs, seront autorisées après réalisation du réseau collectif d'assainissement étanche, dans la partie de la zone de protection rapprochée classée UBa au plan d'occupation des sols délimitée sur le plan joint en annexe avec obligation de raccordement au réseau collectif, la surface minimale nécessaire de chaque lot étant fixée à 2.000 m<sup>2</sup>. Les constructions existantes anciennes ou récentes seront raccordées obligatoirement au réseau collectif dès réalisation et les assainissements individuels supprimés.

\*La partie restante de la zone de protection rapprochée est à destination agricole et classée NC au plan d'occupation des sols. En-dehors des aménagements ou extensions des constructions existantes ne seront admises que les constructions et installations pour des activités agricoles, y compris les bâtiments d'habitations nécessaires. Seront obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement étanche les constructions de ce type situées à moins de 200 mètres des limites de la zone de protection rapprochée.

#### **Seront interdits :**

- \*les puisards absorbants,
- \*les puits perdus,
- \*le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants, détergents non biodégradables à 90 %.

\*\*\*\*\*